

No. 21167

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
the North American Aerospace Defence Command
(NORAD). Ottawa, 11 March 1981**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 27 July 1982.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif au Com-
mandement de la défense aérospatiale de l'Amérique
du Nord (NORAD). Ottawa, 11 mars 1981**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 juillet 1982.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO THE NORTH AMERICAN AEROSPACE DEFENCE COMMAND (NORAD)

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF AU COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉROSPATIALE DE L'AMÉRIQUE DU NORD (NORAD)

I

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, March 11, 1981

FLE-344

Sir,

I have the honour to refer to discussions that have taken place between representatives of our two Governments regarding future cooperation between Canada and the United States in the defence of North America. Our Governments remain convinced that such cooperation, conducted within the framework of the North Atlantic Treaty,² remains vital to their mutual security, compatible with their national interests, and an important element of their contribution to the overall security of the NATO area.

As neighbors and allies within North America, our two Governments have accepted special responsibilities for the security of the Canada–United States region of NATO and, in fulfilling these responsibilities, have entered into a number of bilateral arrangements to facilitate joint defence activities. Among these, the arrangements for air defence, aerospace surveillance, and missile warning embodied in the North American Air Defence Command (NORAD) have provided the means of exercising effective operational control of the forces assigned by our two Governments to the aerospace defence of North America.

¹ Came into force on 11 March 1981, the date of the note in reply, with effect from 12 May 1981, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 34, p. 243.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, le 11 mars 1981

FLE-344

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux gouvernements au sujet de la collaboration future entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne la défense de l'Amérique du Nord. Nos gouvernements demeurent convaincus qu'une telle collaboration, menée dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord², reste vitale pour leur sécurité mutuelle et compatible avec leurs intérêts nationaux, et qu'elle constitue un élément important de leur contribution à la sécurité générale de la zone OTAN.

En tant que voisins et alliés en Amérique du Nord, nos deux gouvernements ont accepté des responsabilités particulières au regard de la sécurité du secteur Canada–États-Unis de l'OTAN et, pour s'acquitter de ces responsabilités, ils ont conclu un certain nombre d'arrangements bilatéraux pour faciliter les activités de défense. Parmi ces arrangements, ceux qui ont trait à la défense aérienne, à la surveillance aérospatiale et à l'alerte antimissile, incorporés au Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD), ont fourni les moyens d'exercer une direction opérationnelle efficace sur les forces affectées par nos deux gouvernements à la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.

¹ Entré en vigueur le 11 mars 1981, date de la note de réponse, avec effet au 12 mai 1981, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243.

In the years since the NORAD Agreement was first concluded, there have been significant changes in the character of strategic weapons and in the nature of the threat they pose to North America. The most important of these changes has been the major increase in the number and sophistication of strategic missiles. There has also been an increasing use of space for strategic and tactical purposes. In addition, although missiles constitute the principal threat, long-range bombers continue to pose a threat to North America.

In view of the continuing mission of aerospace surveillance and warning and air defence, our two Governments agree that, to properly reflect aerospace surveillance and missile warning related responsibilities, it is appropriate to redesignate NORAD as the North American Aerospace Defence Command.

In light of these developments, our two Governments retain a common interest in the maintenance of effective surveillance and control of North American airspace and in preventing its use for purposes detrimental to the security of North America. Since peacetime surveillance and control are expected to continue as functions important to the sovereign control of national airspace, each Government will maintain a system to carry out these activities in conjunction with the air defence and aerospace surveillance and warning operations of NORAD.

The large volume of air traffic flowing daily to, from, and within North American airspace, much of it across the border between our two countries, dictates that our national airspace surveillance and control systems be compatible with each other and requires a high degree of coordination between their military components. Our Governments agree that the necessary command, control and information exchange arrangements can most effectively and economically be provided by the continued operation of NORAD.

In addition to performing the airspace surveillance and control functions related to air defence, NORAD will monitor and report on space activities of strategic and tactical interest and will provide warning of aerospace events that

Depuis la conclusion de l'Accord NORAD, les armes stratégiques ont subi des modifications considérables, changeant du même coup la nature de la menace qu'elles faisaient peser sur l'Amérique du Nord. Le changement le plus important a été la forte augmentation du nombre de missiles stratégiques et leur perfectionnement. En outre, l'espace a été de plus en plus utilisé à des fins stratégiques et tactiques. Enfin, bien que les missiles représentent la principale menace, les bombardiers à long rayon d'action constituent toujours un danger pour l'Amérique du Nord.

Etant donné la permanence de leur mission de surveillance et d'alerte aérospatiales et de défense aérienne, nos deux gouvernements conviennent que, pour refléter comme il se doit les responsabilités relatives à la surveillance aérospatiale et à l'alerte antimissile, il est justifié de remplacer le nom du Commandement par Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.

Compte tenu de l'évolution de la situation, nos gouvernements ont tous deux intérêt à maintenir la surveillance et le contrôle efficaces de l'espace aérien nord-américain et à empêcher qu'il ne soit utilisé au détriment de la sécurité de l'Amérique du Nord. Comme la surveillance et le contrôle de cet espace en temps de paix continueront vraisemblablement de revêtir de l'importance pour ce qui est de l'exercice de la souveraineté sur l'espace aérien national, chaque gouvernement maintiendra un système destiné à mener ces activités de concert avec les opérations de défense aérienne et de surveillance et d'alerte aérospatiales du NORAD.

L'intensité du trafic aérien quotidien, en direction et à partir de l'espace aérien nord-américain et dans ses limites, pour une grande partie entre nos deux pays, exige que nos systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de l'espace aérien soient compatibles et que leurs éléments militaires soient bien coordonnés. Nos gouvernements conviennent que les opérations du NORAD restent le moyen le plus efficace et le plus économique de mettre en œuvre les arrangements nécessaires en matière de contrôle, de commandement et d'échange d'informations.

Outre les fonctions de contrôle et de surveillance de l'espace aérien qu'il doit remplir dans le cadre de la défense aérienne, le NORAD continuera de surveiller les activités spatiales d'intérêt tactique et stratégique, de faire rapport sur

may threaten North America. In view of the increasing importance of space to the defence of North America, our Governments will seek ways to enhance cooperation in accordance with mutually agreed arrangements in the surveillance of space and in the exchange of information on space events relevant to North American defence.

The primary objectives of NORAD will continue to be:

- a. To assist each nation to safeguard the sovereignty of its airspace;
- b. To contribute to the deterrence of attack on North America by providing capabilities for aerospace surveillance, warning and characterization of aerospace attack, and defence against air attack; and
- c. Should deterrence fail, to ensure an appropriate response against attack by providing for the effective use of the forces of the two countries available for air defence.

As in the case of all joint defence activities, the future activities envisaged for NORAD will require the closest cooperation between authorities of our two Governments. It is recognized that this can be achieved in a mutually satisfactory way only if full and meaningful consultation is carried out on a continuing basis. Our two Governments, therefore, undertake to insure that such consultation takes place.

On the basis of our common appreciation of the circumstances described and of the experience gained since the inception of NORAD, my Government proposes that the following principles should govern the future organization and operations of the North American Aerospace Defence Command.

- a. The Commander in Chief, NORAD (CINC-NORAD), and the Deputy in CINC-NORAD's absence, will be responsible to the Chief of Defence Staff of Canada and the Joint Chiefs of Staff of the United States, who, in turn, are responsible to their respective Governments. CINC-NORAD will function in support of the concepts of surveillance, warning, control, and defence ap-

ces dernières et de signaler toute activité aérospatiale qui peut représenter une menace pour l'Amérique du Nord. Vu l'importance croissante de l'espace pour la défense de l'Amérique du Nord, nos gouvernements rechercheront les moyens de renforcer la coopération, conformément à des arrangements conjointement approuvés en matière de surveillance de l'espace et d'échange d'informations sur les activités spatiales intéressant la défense de l'Amérique du Nord.

Les principaux objectifs du NORAD continueront d'être les suivants :

- a) Aider chaque pays à sauvegarder la souveraineté de son espace aérien;
- b) Contribuer à dissuader de toute attaque contre l'Amérique du Nord en fournissant les moyens d'assurer la surveillance aérospatiale, d'alerter contre les attaques aérospatiales, de les caractériser et de se défendre contre une attaque aérienne; et
- c) Si la dissuasion devait échouer, assurer une riposte appropriée à toute attaque en prévoyant l'utilisation efficace des forces disponibles des deux pays pour la défense aérienne.

Comme c'est le cas de toutes les activités communes de défense, les activités futures du NORAD exigeront la collaboration la plus étroite des autorités de nos deux gouvernements. Il est admis que cette collaboration ne pourra être satisfaisante pour les deux parties que si des consultations détaillées et valables se tiennent sur une base permanente. Nos deux gouvernements conviennent donc de veiller à ce que de telles consultations aient lieu.

Sur la base de notre évaluation commune de la situation décrite et de l'expérience acquise par les deux pays depuis la création du NORAD, mon gouvernement propose que les principes suivants régissent à l'avenir l'organisation et les opérations du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord:

- a) Le Commandant en chef du NORAD (CINC-NORAD) et son adjoint, en l'absence du CINC-NORAD, relèveront du Chef de l'état-major de la Défense du Canada et des chefs d'état-major interarmées des États-Unis, lesquels seront responsables envers leurs gouvernements respectifs. Le CINC-NORAD donnera son appui, dans le cadre de ses fonctions, à l'application des prin-

proved by the authorities of our two Governments for the defence of the Canada–United States region of the NATO area.

- b. NORAD will include such combat units and individuals as are specifically allocated to it by the two Governments. The jurisdiction of CINCNORAD over those units and individuals is limited to operational control as hereinafter defined.
- c. “Operational control” is the power to direct, coordinate, and control the operational activities of forces assigned, attached, or otherwise made available. No permanent changes of station would be made without approval of the higher national authority concerned. Temporary reinforcement from one area to another, including the crossing of the international boundary, to meet operational requirements will be within the authority of commanders having operational control. The basic command organization for the defence forces of the two countries, including administration, discipline, internal organization, and unit training, shall be exercised by national commanders responsible to their national authorities.
- d. The appointment of CINCNORAD and the Deputy must be approved by the Canadian and United States Governments. They will not be from the same country, and the CINCNORAD staff shall be an integrated staff composed of officers of both countries. During the absence of CINCNORAD, command will pass to the Deputy Commander.
- e. The North Atlantic Treaty Organization will continue to be kept informed through the Canada–United States Regional Planning Group of arrangements for the aerospace defence of North America.
- f. The plans and procedures to be followed by NORAD in wartime shall be formulated and approved by appropriate national authorities and shall be capable of rapid implementation in an emergency. Any plans or procedures recommended by NORAD that bear on the responsibilities of civilian departments or agencies of the two Governments shall be
- cipes de surveillance, d’alerte, de contrôle et de défense approuvés par les autorités de nos deux pays, pour la défense du secteur Canada–États-Unis de la zone OTAN.
- b) Le NORAD comprendra les unités de combat et les ressources humaines qui lui sont spécifiquement attribuées par les deux gouvernements. L’autorité du CINCNORAD sur ces unités et ces ressources se limitera à la direction opérationnelle définie ci-dessous.
- c) Les termes «direction opérationnelle» signifient l’autorité conférée pour diriger, coordonner et contrôler les opérations de forces affectées, détachées ou, à tout autre titre, rendues disponibles. Aucun changement permanent d’affectation ne serait effectué sans l’approbation de l’autorité nationale supérieure concernée. Les commandants auxquels est confiée la direction opérationnelle seront autorisés à envoyer des renforts provisoires d’une région à une autre, même au-delà de la frontière, si les opérations l’exigent. L’organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, y compris l’administration, la discipline, l’organisation interne et l’instruction des unités, sera placée sous l’autorité des commandements nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.
- d) La nomination du CINCNORAD et de son adjoint doit être approuvée par les Gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir du même pays. L’état-major du CINCNORAD sera un état-major unifié composé d’officiers des deux pays. En l’absence du Commandant en chef, l’autorité sera exercée par son adjoint.
- e) L’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord continuera, par l’entremise du Groupe régional de planification Canada–États-Unis, d’être tenue au courant des mesures adoptées pour la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord.
- f) Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront formulés et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront pouvoir être mis en oeuvre rapidement, en cas d’urgence. Tous plans et méthodes recommandés par le NORAD et ayant une incidence sur les responsabilités des ministères ou organismes

referred for decision by the appropriate military authorities to those agencies and departments and may be the subject of intergovernmental coordination through an appropriate medium such as the Permanent Joint Board on Defence, Canada–United States.

- g. Terms of reference of CINCNORAD and the Deputy will be consistent with the foregoing principles. Changes in these terms of reference may be made by agreement between the Canadian Chief of Defence Staff and the US Joint Chiefs of Staff, with approval of higher authority, as appropriate, provided that these changes are in consonance with the principles set out in this Note.
- h. The financing of expenditures connected with the operation of the integrated headquarters of NORAD will be arranged by mutual agreement between appropriate agencies of the two Governments.
- j. The Agreement between parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces signed in London on June 19, 1951,¹ shall apply.
- k. Public statements by CINCNORAD on matters of interest to Canada and the United States will in all cases be the subject of prior consultation and agreement between appropriate agencies of the two Governments.

If the Government of the United States of America concurs in the considerations and provisions set forth herein, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments, which will enter into force on the date of your reply, with effect from May 12, 1981. This Agreement will supersede the Agreement on the North American Air Defence Command concluded in Washington, D.C., on May 12, 1958;² and subsequently renewed on March 30, 1968;³

civils des deux gouvernements seront soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par l'intermédiaire d'un organisme approprié tel que la Commission mixte permanente de la défense Canada–Etats-Unis.

- g) Les attributions du Commandant en chef et de son adjoint seront compatibles avec les principes exposés ci-dessus. Elles pourront être modifiées par voie d'accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et les chefs d'état-major interarmées des Etats-Unis, avec l'approbation d'une autorité supérieure, selon le cas, pourvu que les changements soient conformes aux principes énoncés dans la présente note.
- h) Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié du NORAD fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux gouvernements.
- j) L'accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres le 19 juin 1951¹ au sujet du statut de leurs forces s'appliquera en l'occurrence.
- k) Le Commandant en chef du NORAD ne fera de déclarations publiques sur toute question intéressant le Canada et les Etats-Unis qu'après consultation et entente dans chaque cas entre les organismes compétents des deux gouvernements.

Si le Gouvernement des Etats-Unis approuve les considérations et dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet égard constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à compter du 12 mai 1981. Le présent Accord remplacera l'Accord concernant le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord conclu à Washington, D.C., le 12 mai 1958² et reconduit par la suite

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 199, p. 67.

² *Ibid.*, vol. 316, p. 151.

³ *Ibid.*, vol. 697, p. 262.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67.

² *Ibid.*, vol. 316, p. 151.

May 10, 1973;¹ May 12, 1975;² and May 12, 1980.³

The present Agreement will remain in effect for a period of 5 years during which its terms may be reviewed at any time at the request of either party. It may be terminated by either Government, following 12 months' written notice to the other.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Secretary of State for External Affairs,
[Signed]⁴

Minister of National Defence,
[Signed]⁵

The Honourable Alexander Haig
Secretary of State of the United States
of America

le 30 mars 1968¹, le 10 mai 1973², le 12 mai 1975³ et le 12 mai 1980⁴.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans, au cours de laquelle les dispositions pourront en être révisées à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'un ou l'autre des gouvernements pourra le dénoncer après avoir donné par écrit un préavis de douze mois à l'autre partie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures,
[Signé]⁵

Le Ministre de la défense nationale,
[Signé]⁶

L'honorable Alexander Haig
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis
d'Amérique

II

[TRADUCTION—TRANSLATION]

*The Secretary of State to the Canadian
Secretary of State for External Affairs*

Ottawa, March 11, 1981

Sir:

I have the honor to refer to your note of this date setting forth certain conditions and provisions regarding the continued cooperation of our two governments in the North American Aerospace Defence Command,

*Le Secrétaire d'Etat au Secrétaire d'Etat
canadien aux affaires étrangères*

Ottawa, le 11 mars 1981

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à votre note de ce jour énonçant certaines conditions et dispositions au sujet de la continuation de la collaboration de nos deux gouvernements dans le Commandement de la défense

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 915, p. 316.

² See "Exchange of notes constituting an agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning the organization and operation of the North American Air Defence Command (NORAD), signed at Washington on 8 May 1975", in *ibid.*, vol. 977, p. 393. See also p. 402 of the said volume.

³ *Ibid.*, vol. 1220, No. A-14203.

⁴ Signed by Mark MacGuigan.

⁵ Signed by Gilles Lamontagne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 697, p. 263.

² *Ibid.*, vol. 915, p. 316.

³ Voir «Echange de notes constituant un Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'organisation et le fonctionnement du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord (NORAD), signé à Washington le 8 mai 1975» dans *ibid.*, vol. 977, p. 393. Voir également p. 402 dudit volume.

⁴ *Ibid.*, vol. 1220, n° A-14203.

⁵ Signé par Mark MacGuigan.

⁶ Signé par Gilles Lamontagne.

which previously has been governed by the Agreement concluded on May 12, 1958, and subsequently renewed on March 30, 1968; May 10, 1973; May 12, 1975; and May 12, 1980.

I am pleased to inform you that my government concurs in the considerations and provisions set out in your note, and further agrees with your proposal that your note and this reply shall constitute an agreement between our two governments, with effect from May 12, 1981.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹

The Honorable
Mark MacGuigan, M.P., P.C.
Secretary of State for External Affairs
Ottawa, Canada

aérospatiale de l'Amérique du Nord, régi précédemment par l'Accord signé le 12 mai 1958 et reconduit par la suite les 30 mars 1968, 10 mai 1973, 12 mai 1975 et 12 mai 1980.

J'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement approuve les considérations et dispositions énoncées dans votre note et qu'il souscrit à la proposition selon laquelle votre note et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à compter du 12 mai 1981.

Je vous prie d'agréer, etc.

A. M. HAIG

L'honorable Mark MacGuigan
Secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères
Ottawa (Canada)

¹ Signed by A. M. Haig, Jr.—Signé par A. M. Haig.